



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT),

c o n s i d é r a n t :

Le 7 mars 2013, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de diverses clauses de la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR). Cet arrêté a été modifié plusieurs fois et remis en vigueur. L'extension a porté effet jusqu'au 31 décembre 2018.

Les associations contractantes, soit la Fédération romande des entreprises de charpenterie, ébénisterie et menuiserie (FRECEM; et toutes ses sections romandes), la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP; et toutes ses sections, sauf la section jurassienne), le Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols (GRPS), le Groupement romand des techniverriers, l'Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et fabriques de meubles, l'Association fribourgeoise des maîtres plâtriers et peintres, la Zimmer-und Schreinermeister-Verband Deutsch-Freiburg, le Groupement fribourgeois des carreleurs, l'Association fribourgeoise des

métiers du verre, l'Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie (ACM), la Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie, peinture et décoration du canton de Genève (GPG), la Chambre genevoise de carrelage et de la céramique (CGCC), le Groupement genevois des métiers du bois (GGMB), l'Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes (AMV), l'Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs (AGERI), l'Union genevoise des marbriers (UGM), l'Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtepoinrières (AGDI), l'Association genevoise des toitures et façades (AGTF), le Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil, second-oeuvre (GGE), la Chambre genevoise de l'étanchéité et des toitures (CGE), l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers, ébénistes, l'Association des carreleurs de l'arc jurassien, l'Association des parqueteurs et poseurs de sols BEJUNE, l'Association neuchâteloise des menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs, l'Association neuchâteloise des entreprises de plâtrerie-peinture, l'Association neuchâteloise des techniverriers, l'Association neuchâteloise des marbriers-sculpteurs, l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabriques de meubles, l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres, l'Association valaisanne des entreprises de linoléums et sols spéciaux, le Groupement des vitriers du Valais romand, la Fédération vaudoise des entrepreneurs, le Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, le Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie-peinture, le Groupe vaudois des entreprises de parqueterie et revêtements de sols, le Groupe vaudois des entreprises de carrelages, le Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine, le Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et étanchéité, le Groupe vaudois des entreprises de l'industrie du verre en tant que représentants des employeurs d'une part, le Syndicat Unia, le Syndicat Syna et le syndicat SIT en tant que représentants des travailleurs d'autre part, ont prolongé et modifié leur CCT par accord du 11 novembre 2017. Ces modifications portent notamment sur le champ d'application de la CCT, la durée du travail, les salaires ainsi que l'exécution de la CCT.

Par requête du 24 octobre 2018, Maître Brügger, agissant au nom et pour le compte des parties contractantes à la CCT-SOR, a demandé l'extension du champ d'application de ces modifications. Il a également demandé

une prolongation de l'extension du champ d'application de la CCT avec effet jusqu'au 31 décembre 2023. Au vu de la durée de la procédure d'extension, il s'agit désormais, non plus d'une prolongation, mais d'une remise en vigueur.

La procédure suivie a été conforme aux exigences posées par la LECCT. La publication de la requête dans la Feuille officielle suisse du commerce n'a suscité aucune opposition. Ni les cantons, ni les associations faîtières de l'économie n'ont exprimé leur avis à ce sujet.

S'agissant des quorums selon l'article 2 alinéa 3 LECCT, ils sont les suivants :

Dans le secteur du bois (menuiserie, ébénisterie et charpenterie), sur 1'992 employeurs, 1'254 sont liés par la convention (63%) et, sur 11'283 travailleurs, 5'767 sont liés par la convention (51%). Les employeurs liés occupent 7'989 travailleurs (71%).

Dans le secteur de la plâtrerie-peinture, sur 1'810 employeurs, 1'305 sont liés par la convention (72%) et, sur 8'889 travailleurs, 4'678 sont liés par la convention (53%). Les employeurs liés occupent 6'248 travailleurs (70%).

Dans le secteur du revêtement de sols et de la pose de parquets, sur 270 employeurs, 160 sont liés par la convention (59%) et, sur 970 travailleurs, 517 sont liés par la convention (53%). Les employeurs liés occupent 581 travailleurs (60%).

Dans le secteur du carrelage, sur 374 employeurs, 221 sont liés par la convention (59%) et, sur 1'614 travailleurs, 842 sont liés par la convention (52%). Les employeurs liés occupent 1'074 travailleurs (67%).

Dans le secteur de la marbrerie-sculpture, sur 20 employeurs, 12 sont liés par la convention (60%) et, sur 142 travailleurs, 84 sont liés par la convention (59%). Les employeurs liés occupent 106 travailleurs (75%).

Dans les autres secteurs dans le canton de Genève:

- Couverture et étanchéité : sur 29 employeurs, 22 sont liés par la convention (76%) et, sur 436 travailleurs, 291 sont liés par la convention (67%). Les employeurs liés occupent 281 travailleurs (64%).
- Encadrement, montage et réparation de stores : sur 42 employeurs, 37 sont liés par la convention (88%) et, sur 210 travailleurs, 178 sont liés par la convention (85%). Les employeurs liés occupent 169 travailleurs (80%).
- Revêtement d'intérieur : sur 48 employeurs, 27 sont liés par la convention (56%) et, sur 228 travailleurs, 152 sont liés par la convention (67%). Les employeurs liés occupent 129 travailleurs (57%).
- Décoration d'intérieur et courtepoinrière: sur 15 employeurs, 8 sont liés par la convention (53%) et, sur 37 travailleurs, 22 sont liés par la convention (59%). Les employeurs liés occupent 23 travailleurs (62%).
- Bâtiment et génie civil (asphaltage et travaux spéciaux en résine) : sur 87 employeurs, 57 sont liés par la convention (66%) et, sur 466 travailleurs, 284 sont liés par la convention (61%). Les employeurs liés occupent 308 travailleurs (66%).

Dans les autres secteurs dans le canton de Vaud:

- Asphaltage et étanchéité: sur 51 employeurs, 26 sont liés par la convention (51%) et, sur 331 travailleurs, 186 sont liés par la convention (56%). Les employeurs liés occupent 281 travailleurs (85%).
- Travaux spéciaux en résine : sur 27 employeurs, 16 sont liés par la convention (59%) et, sur 145 travailleurs, 74 sont liés par la convention (51%). Les employeurs liés occupent 98 travailleurs (68%).

Les trois quorums requis par la loi sont ainsi réalisés.

Les autres conditions légales, notamment celle relative à la nécessité de l'extension conformément à l'article 2 alinéa 1 LECCT, sont également réalisées.

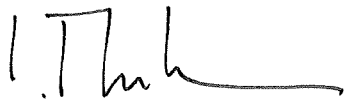
Au vu de ce qui précède,

a r r ê t e:

La requête déposée par les associations contractantes tendant à remettre en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du second-œuvre romand et à étendre le champ d'application de ses clauses modifiées est acceptée conformément à l'arrêté ci-joint.

3003 Berne, le 29 janvier 2019

POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
Le chancelier de la Confédération



Walter Thurnherr

Annexe: arrêté du Conseil fédéral (l'envoi suivra par e-mail)

A communiquer:

- Aux parties contractantes, par le mandataire, Me Claude Brügger,
- Rte de Tramelan 11, case postale 242, 2710 Tavannes